



## MARCHE PUBLIC

**Appel d'offres ouvert**

**Fourniture et livraison de repas en liaison froide**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
1 rue d'Halatte  
B.P. 20255  
60722 Pont-Sainte-Maxence Cedex

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES .....	2
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	3
ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES .....	3
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7 – PENALITES .....	5
ARTICLE 8 – REFACTION ET REJET .....	6
ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 10 – DIFFERENDS/LITIGES .....	6
ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG.....	6

## ARTICLE 1 - GENERALITES

Il est fait obligation au prestataire de lire les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières, et d'en tenir compte quant à la nature et à la qualité des prestations à fournir.

Le prestataire reconnaît :

- avoir pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et avoir évalué leur nature, leur importance et leurs particularités,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage, des administrations et des services publics.

Le prestataire doit, vu ses connaissances, être en mesure d'apprécier l'étendue des prestations à mettre en œuvre afin que les fournitures livrées soient complètes, bien exécutées et conforme au projet initial.

Le prestataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui seront nécessaires à l'exécution de sa prestation ainsi que tous les frais en résultant.

Le prestataire doit signaler, dans les délais, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les documents de consultation ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir. En cours de prestation, il doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus.

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient en complément des dispositions législatives en vigueur ainsi que du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services publié au JORF le 19 mars 2009.

## ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de service.

Le présent marché a pour objet la confection et la livraison en liaison froide de repas pour la restauration scolaire et périscolaire (le midi uniquement) dans les conditions fixées au CCTP.

Il est demandé des repas pour les 3/6 ans, pour les 7/12 ans, des pique-niques et des repas pour adultes.

Le présent marché est un accord-cadre (article 78 du décret n°2016-360) réalisé par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'exécution du marché.

## ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

## ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces particulières et contractuelles du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- le mémoire technique du prestataire ;
- l'annexe à l'acte d'engagement « conclusions suite à la réunion de démarrage ».

Les pièces générales et constitutives du marché comprennent :

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services publié au JORF le 19 mars 2009.

Cette pièce, en libre accès sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) est réputée connue par les soumissionnaires bien qu'elle ne soit pas intégrée dans le DCE.

## ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### A) Commandes

Les produits faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement commandées des prix unitaires dont le libellé est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la CCPOH, se charge de la passation de la procédure de marché public jusqu'à la notification. Une fois notifié, chaque membre du groupement de commandes recevra une copie des pièces du marché public. A partir de là, chaque membre devient pouvoir adjudicateur de sa part du marché qu'il exécute pour son propre compte : il rédige donc les bons de commandes qui le concerne et travaille en direct avec le prestataire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que les frais de transport, d'emballage, de conditionnement, de manutention et de livraison dans les locaux de la commune ou de la CCPOH.

## **B) Révision des prix**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de démarrage d'exécution. Ils seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché sur demande expresse du titulaire du marché.

La révision doit être impérativement communiquée au Pouvoir Adjudicateur avant la date d'anniversaire du marché.

Les nouveaux tarifs seront effectifs à la date d'anniversaire du marché chaque année après validation du pouvoir adjudicateur.

Au cas où la révision des tarifs entrainerait une augmentation de plus de 3% des tarifs initiaux pratiqués lors de la première année d'exécution, le Pouvoir Adjudicateur pourra mettre fin au marché. La notification de la résiliation pour le motif cité précédemment sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant la réception de la révision des prix.

La révision interviendra par application de la formule suivante :

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n / I_0)]$$

selon les dispositions suivantes :

- P = prix révisé
- P<sub>0</sub> = prix avant révision
- I<sub>n</sub> = dernière valeur de l'indice connu
- I<sub>0</sub> = indice de référence

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle année d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié par l'INSEE, est l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire.

## **C) Remise des factures et modalités de règlement**

Le prestataire transmet les factures correspondantes à chaque bon de commandes à chaque membre du groupement.

Le titulaire envoie au pouvoir adjudicateur, par lettre postale ou lui remet contre récépissé dûment daté, ses factures.

La/les facture(s) seront établies en double exemplaire.

Pour les factures de la CCPOH, le titulaire peut aussi transmettre sa facture sur l'adresse e-mail suivante : [facturation@ccpoh.fr](mailto:facturation@ccpoh.fr)

Le titulaire peut utiliser la facturation électronique (Chorus Pro) selon la réglementation en vigueur.

En vue d'assurer le règlement des prestations, il joint son BIC-IBAN, et son numéro de SIRET (obligatoire dans le cadre de la dématérialisation comptable).

Les membres du groupement se réservent le droit de demander toute modification de la présentation et/ou de la périodicité des factures, notamment pour des raisons de gestion comptable. Dans cette éventualité, le pouvoir adjudicateur préviendra le fournisseur un mois au moins à l'avance.

Le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement. Le délai de paiement applicable au présent marché est 30 jours, dès réception de la facture (ou du mémoire), établie par le prestataire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement

appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

#### **D) Acceptation du décompte**

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture.

Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités, les réfections.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur.

Il est notifié au titulaire concerné si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée comme prévu ci-dessus. Passé un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette notification, le « titulaire » est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les sommes dues au titulaire sont payées par le comptable publique du pouvoir adjudicateur : Trésorerie de Pont-Sainte-Maxence ou trésorerie de Liancourt. Les membres du groupement ne sont pas tous affiliés à la même trésorerie, cette précision sera donnée après la notification.

Le mandatement de la somme arrêté intervient dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture.

## **ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Il sera reconduit tacitement par périodes de douze mois : du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 puis du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

La non reconduction éventuelle devra être réalisée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois maximum avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours. Un ou plusieurs membres du groupement peuvent décider de ne pas reconduire sans que cela n'impacte les autres membres du groupement qui souhaiteraient continuer.

A NOTER : seule la CCPOH émettra des bons de commandes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018 puis, l'ensemble des membres du groupement commanderont à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **ARTICLE 7 – PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG :

Tout retard de livraison, rendra exigible, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité dont le montant est fixé à 5 % par heure de retard, à calculer sur le montant (HT) total de la commande objet du retard.

Le non-respect du processus de réajustement rendra exigible, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€.

Le non-respect de la composition des menus indiquée au CCTP rendra exigible, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€.

En cas de retard répété et après une première mise en demeure, le pouvoir adjudicateur sera en droit, par simple lettre recommandée, de résilier tout ou partie de la prestation, sans indemnité à sa charge, et/ou de recourir pour l'achèvement de la commande à un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire et/ou de prendre toutes mesures prévues au présent cahier des charges ou au CCAG.

## ARTICLE 8 – REFACTION ET REJET

### A) Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation du titulaire ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elle présente des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après une discussion avec le titulaire ou son représentant. Les décisions du pouvoir adjudicateur sont motivées.

### B) Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet ne peut être prise qu'après une discussion avec le titulaire ou son représentant. Les décisions du pouvoir adjudicateur sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée.

En cas de rejet, le titulaire s'engagera à présenter de nouveau une prestation conforme à la demande du pouvoir adjudicateur dans un délai fixé, au cas par cas, par le pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

## ARTICLE 10 – DIFFERENDS/LITIGES

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part de l'entrepreneur d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 Rue Lemerchier – 80 000 AMIENS.

## ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 7 déroge à l'article 14.1 du CCAG.